

ENVIRONNEMENT FISCAL DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES : PRÉVENTIONS ET OBLIGATIONS

I - L'informatisation de la comptabilité

L'Administration Fiscale s'adapte régulièrement et rapidement aux nouvelles technologies. Les textes en matière de comptabilités informatisées, qui ne pouvaient dans un premier temps concerner qu'un nombre restreint d'entreprises, s'appliquent maintenant à la grande majorité d'entre elles.

Le risque fiscal prend la forme d'une vérification de comptabilité, avec des aménagements spécifiques au milieu informatisé. Les obligations tiennent particulièrement à la conservation des documents et des données, mais aussi à l'observation d'une procédure de contrôle spécifique sous peine de se voir opposer l'évaluation d'office.

Nous vous proposons une série de trois bulletins pour faire le point des différentes dispositions en la matière sur la base des BOI 13 L-6-91 du 14/10/1991 et BOI 13 L-9-96 du 24/12/1996.

Fiscal n° 9 – I. L'informatisation de la comptabilité

- A / L'environnement juridique des comptabilités informatisées
- B / Caractéristiques des systèmes d'information informatisées

Fiscal n° 10 – II. Nouvelles technologies, nouvelles obligations fiscales

- A / Les dispositions légales
- B / Les moyens et modalités de conservation

Fiscal n° 11 - III. Prévention et gestion du contrôle fiscal, procédures et vérifications préalables

- A / Le contrôle fiscal, déroulement, conséquences
- B / Le risque de l'évaluation d'office



FEDERATION NATIONALE
DES TRAVAUX PUBLICS



L'environnement juridique des comptabilités informatisées

Le droit comptable

Les entreprises qui ont fait le choix de l'informatisation de leur comptabilité, n'ont pas pour autant éludé les obligations comptables édictées par le Code de Commerce, le plan comptable général ou tout autre texte de loi.

Du grand livre au listing, la dématérialisation des documents

S'ils font exception à la règle de la cote et du paraphe, les documents informatiques n'en doivent pas moins : *être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.*

Une persistance du papier, la pièce justificative

Malgré l'importance croissante de l'informatique et donc la diminution parallèle des documents manuscrits, la comptabilité repose encore avant tout sur des pièces élémentaires que sont les factures, bons de commande etc. Ils doivent permettre la reconstitution des informations de la comptabilité.

L'avènement des nouvelles techniques de communication telles que l'échange de données informatiques (EDI) pose le problème de la forme de conservation des documents. En effet, faut-il systématiquement faire suivre la facture électronique d'un exemplaire papier ? L'article 47 de la loi de finance rectificative pour 1990 a admis qu'au regard des obligations qui pèsent sur les entreprises en vertu des dispositions des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de facture d'origine.

Il n'est cependant pas fait mention des obligations comptables... Néanmoins, la contrainte principale étant souvent fiscale, et le droit comptable français étant principalement déduit des obligations fiscales, on peut envisager que la conservation informatique soit satisfaisante d'un point de vue comptable.

L'adaptation du manuel des procédures

Dans le cas du passage à l'informatique, le manuel de procédures prend un rôle de plus en plus important. Il est en effet le seul lien qui peut parfois exister entre le logiciel et le personnel. Il n'est pas rare de constater que la connaissance d'un système ne repose parfois que sur une ou deux personnes seulement. Les roulements naturels de personnel et la continuité de l'exploitation imposent que ce manuel soit tenu à jour, mais avant tout qu'il existe.

De plus, face aux difficultés qu'un contrôleur pourrait rencontrer dans la reconstitution du chemin de révision, il est un élément indispensable pour prouver la bonne foi de l'entreprise.

La durée de conservation des documents

La forme informatique des données ou documents ne modifie pas les durées de conservation des documents comptables. Elle reste donc de dix ans, avec quelques documents qui peuvent nécessiter des durées plus longues liées à la prescription de droit commun de trente ans.

En matière de conservation de données et de documents, le droit fiscal est beaucoup plus explicite et précis, et doit demeurer la préoccupation première de l'entreprise.

Les dispositions générales

La commission nationale informatique et libertés (CNIL)

Le 6 janvier 1978, la loi Informatique et libertés fut votée, instituant la CNIL. De nouvelles obligations virent donc le jour en matière de fichiers informatiques.

La déclaration des fichiers nominatifs

Actuellement, la CNIL soumet à autorisation l'ouverture de fichiers pour les organismes publics mais ne demande qu'une simple déclaration pour les fichiers du secteur privé. Il faut néanmoins que les entreprises soient conscientes de cette déclaration obligatoire de leurs fichiers : clients, fournisseurs, etc.

Elle doivent aussi exclure de leurs bases de données toutes références à des appartenances à une religion, race, ou tout autre facteur discriminatoire.

Caractéristiques des systèmes d'information informatisés

Notion de niveau d'intégration

Définition

Désormais, on ne parle plus simplement de comptabilité informatisée mais de système d'information de l'entreprise. En effet, la comptabilité n'est plus qu'un élément parmi d'autres d'un ensemble qui regroupe parfois la gestion commerciale, la gestion de production, les ressources humaines etc. Or l'article 13 du livre des procédures fiscales (LPF) mentionne les éléments qui concourent *directement ou indirectement* à la formation du résultat fiscal.

De cette intégration plus ou moins forte de la comptabilité va donc dépendre la délimitation du champ de vérification du contrôleur fiscal.

Description

La comptabilité autonome

Il s'agit de la situation de la plupart des petites entreprises qui utilisent des progiciels comptables du marché sur micro ordinateur. La comptabilité est autonome car il existe un lien direct entre le fait juridique et l'écriture comptable. L'organisation comptable n'est que très peu modifiée et on reste proche d'une tenue manuelle. Les principales zones de risque concernent la conservation des données exigée par l'Administration Fiscale.

La comptabilité semi-intégrée

Dans les entreprises de taille plus importante, les écritures comptables peuvent avoir des origines plus diverses et provenir de modules annexes de gestion commerciale ou de production. Face aux obligations fiscales, le risque reste encore ici au niveau de la sauvegarde et de l'archivage des données. Les écritures sont générées à partir de la constatation des mouvements des biens (bon de sortie, bon de livraison...) et la traçabilité demeure bonne.

La comptabilité totalement intégrée

Les systèmes intégrés sont caractérisés par la saisie unique d'un événement (bon de commande par exemple), puis par son passage à travers différents modules (édition des bons de sortie, gestion des stocks...) avec enfin la génération automatique des écritures comptables. Dans ces systèmes, le problème ne réside pas dans la conservation des données, mais dans l'identification des éléments saisis qui seront nécessaires pour satisfaire aux obligations fiscales. Il faudra de plus être en mesure de reconstituer le cheminement de ces informations jusqu'à l'écriture comptable.

Une sécurité, mais de nouveaux risques

L'arrivée de l'informatique au sein des entreprises représente donc un moyen évident de gains de production, de fiabilité de l'information, mais avec pour corollaire de nouvelles obligations, fiscales et surtout organisationnelles.